



N° 345

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 7 novembre 2012.

PROPOSITION DE LOI

relative à l'abrogation du conseiller territorial.

(Première lecture)

TEXTE DE LA COMMISSION

*DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE*

ANNEXE AU RAPPORT

Voir les numéros :

Sénat : **800** (2010-2011), **87, 88** et T.A. **15** (2011-2012).

Assemblée nationale : **57**.

Article unique

- ① I. – La loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales est ainsi modifiée :
- ② 1° (*nouveau*) À l'intitulé du chapitre I^{er} du titre I^{er}, le mot : « territoriaux » est remplacé par les mots : « généraux et conseillers régionaux » ;
- ③ 2° Les articles 1^{er}, 3, 5, 6 et 81 sont abrogés ;
- ④ 3° (*nouveau*) Le tableau annexé est abrogé ;
- ⑤ 4° (*nouveau*) Le I de l'article 82 est ainsi rédigé :
- ⑥ « I. – L'article 7 entre en vigueur lors du prochain renouvellement des conseils régionaux. »
- ⑦ *I bis (nouveau)*. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ⑧ 1° À la première phrase du premier alinéa du I de l'article L. 1111-9, le mot : « territoriaux » est remplacé par le mot : « régionaux » ;
- ⑨ 2° Le second alinéa de l'article L. 3113-2 est complété par les mots : « jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux suivant la publication du décret prévu au premier alinéa ».
- ⑩ II. – Au neuvième alinéa de l'article L. 210-1 du code électoral, le taux : « 12,5 % » est remplacé par le taux : « 10 % ».